



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 – 1667 du 12 août 2026
modifiant les moyens d'intervention en cas de sinistre
de la société SARPI MINERAL FRANCE sur son site de LAIMONT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1380 du 29 juin 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant la société SARPI MINERAL FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont ;

Vu le dossier de la société SARPI MINERAL FRANCE porté à la connaissance de la Préfète de la Meuse le 20 mai 2026 et relatif à la modification de la réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie sur son site de Laimont ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse en date du 22 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, référencé EK/259-2026, en date du 30 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 août 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant, en date du 11 août 2026, faisant part de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification du volume et de l'emplacement de la réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie, proposée par la société SARPI MINERAL FRANCE pour son site de LAIMONT, n'est pas à considérer comme une modification substantielle des conditions d'exploiter, mais comme une modification notable au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'acter cette modification notable par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SARPI MINERAL FRANCE – dont le siège social est situé 427 route de Hazay à LIMAY – pour son installation située route de Reims à Laimont (55800), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 32.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32.6 – Moyens d'intervention en cas de sinistre

En complément des dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est disponible en permanence et aménagée conformément au dossier du 20 mai 2026 susvisé.

Dès la mise en place effective de la réserve d'eau, l'exploitant prend contact avec le SDIS de la Meuse (prevision55@sdis55.fr) afin d'organiser une reconnaissance opérationnelle initiale (comprenant notamment un test d'aspiration) ».

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Laimont pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

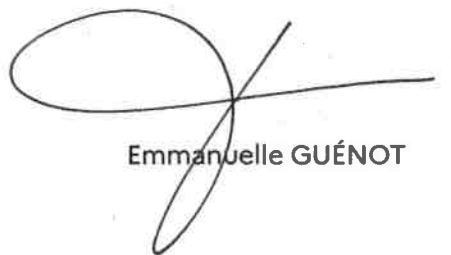
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et information

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- L'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- le Maire de Laimont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SARPI MINERAL FRANCE et adressée, pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Emmanuelle GUÉNOT

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex par :

1° l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.